

Rapport

du

Conseil fédéral à l'assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Pietro Lardi à Le Prese di Poschiavo, condamné pour contravention aux lois et règlements concernant la police des épizooties.

(Du 5 juin 1902).

Monsieur le président et messieurs,

Lardi a été condamné par le Petit Conseil du canton des Grisons à 200 francs d'amende pour infraction aux ordonnances sur la police sanitaire du bétail. En alléguant les faits suivants, il vous prie de lui faire remise de cette amende, sinon de la réduire sensiblement par voie de grâce. Avancés en âge, sa femme et lui sont presque aveugles par suite d'une maladie des yeux. Ce fait les a empêchés de reconnaître à temps qu'une vache achetée à la foire était malade. Son fils, qui est faible d'esprit, a bien utilisé cette vache pour le trait, une fois les étables mises à ban, mais à son insu. Outre ce fils, il a dans son ménage une fille atteinte d'aliénation mentale, qui doit être surveillée continuellement. Ses enfants sont donc une charge pour lui au lieu d'un soutien. Il vit de son travail sur un petit domaine et voit ses affaires péricliter d'année en année.

A l'instance du ministère public fédéral, l'autorité cantonale fit le rapport que voici sur le cas particulier.

1. Le 14 janvier 1902, Pietro Lardi « Perusch » à Le Prese a été condamné à 200 francs d'amende en vertu de l'article 36 de la loi fédérale concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties de 1872, du règlement cantonal d'exécution et des articles 28 et 103 du règlement fédéral d'exécution, du 14 octobre 1887, attendu que :

- a. en contravention aux prescriptions fédérales et cantonales en matière du quarantaine mise sur le bétail importé de l'étranger, il avait abreuvé son bétail ailleurs qu'à l'étable, puis utilisé une vache de son étable à des travaux effectués en plein air.
- b. bien qu'après 5 ou 6 jours, la vache importée n'ait pas eu l'appétit ordinaire, il avait omis de la faire visiter et que, ayant observé 11 jours après l'importation que ses autres pièces de bétail étaient infectées, il n'avait fait la déclaration prescrite que le douzième jour (voir l'arrêt de condamnation du 14 janvier 1902, le procès-verbal d'audition dressé à Poschiavo et les annexes).

2. Le 3 février dernier, P. Lardi a demandé au Petit Conseil de revenir sur l'arrêt de condamnation du 14 janvier, soit de lui faire remise totale ou partielle de l'amende à laquelle il avait été condamné. Il invoquait les motifs reproduits aujourd'hui dans son recours en grâce. Le Petit Conseil n'a pas cru devoir faire droit à cette demande, attendu que l'amende est légère en proportion des infractions dont le recourant s'est rendu coupable (voir sa décision en date du 7 mars 1902 et les annexes). Ce que voyant, Lardi a payé l'amende à l'autorité communale, pour être versée entre les mains du fisc.

3. En ce qui concerne le recours en grâce de P. Lardi, il convient de faire observer que le recourant n'est pas dans une mauvaise situation financière. Lardi, ainsi qu'il résulte du bordereau d'impôt joint au rapport, soit de sa propre taxation, possède un petit domaine franc de dettes, quelques pièces de bétail et une certaine fortune. De même que le conseil communal de Poschiavo, il a représenté sa famille sous un jour par trop défavorable. Il est vrai qu'il a un fils et une fille dont l'état mental n'est pas normal, mais qui n'en sont pas moins valides et occupés aux travaux de la maison, ainsi qu'il résulte du recours en grâce lui-même et des autres pièces, notamment de la dénonciation du vétérinaire de district. Au dire du recourant lui-même (voir sa demande au gouvernement), son fils Giovanni, né en 1861, que l'autorité communale

dit être « debole di mente », a, de son chef, sans que le père lui en ait donné l'ordre, attelé une vache au char et fait le voiturage. Le recourant a d'ailleurs un autre fils à la fleur de l'âge, Basilio, qui, étant à Rome, l'a secouru jusqu'à ce jour. Or, ce fils est rentré à la maison. Les conditions de famille du recourant ne sont donc pas non plus, tant s'en faut, de nature à justifier une réduction de l'amende.

Suivant certificat authentique joint au dossier, Pietro Lardi paie l'impôt sur 7800 francs de fortune consistant en immeubles francs d'hypothèques et 1000 francs de capital.

Lardi ne saurait ainsi prétendre que sa position lui rend impossible le paiement des 200 francs d'amende. En réalité, il a déjà payé l'amende prononcée contre lui et, si ce fait ne permet pas de conclure à une renonciation au recours en grâce, on peut au moins faire abstraction de considérations inspirées par la pitié. Il était d'ailleurs commandé par les circonstances de ne pas frapper d'une amende trop légère les grossières contraventions réitérées du recourant aux lois et règlements concernant la police des épizooties. Lardi n'est pas excusable par le fait que c'est son fils qui a commis la contravention. Il était en effet responsable des actes de ce dernier, et cela d'autant plus que son fils était moins en état d'apprécier le danger que l'emploi, à l'époque de la contravention, de la bête malade à des travaux en plein air faisait courir aux autres pièces de bétail. Enfin, du moment que la loi prévoit un maximum de 500 francs, l'amende fixée à 200 francs n'est pas trop élevée et ne paraît pas devoir être réduite.

Nous vous proposons en conséquence d'écarter le recours en grâce de Pietro Lardi.

Agrérez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 juin 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
 ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :
 RINGIER.

**Rapport du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur le recours en grâce de Pietro Lardi à
Le Prese di Poschiavo, condamné pour contravention aux lois et règlements concernant la
police des épizooties. (Du 5 juin 1902).**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.06.1902
Date	
Data	
Seite	670-672
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 015

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.